

Direction du Bureau de la sous-ministre

PAR COURRIEL

■■■■■,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 14 février 2024, laquelle est libellé comme suit :

« Question 1 : (...) la grille d'analyse détaillée utilisée par les fonctionnaires responsables de faire l'évaluation de la conformité des organismes (OCF et regroupements nationaux).

Question 2 : (...) le lexique ou les documents utilisés pour l'interprétation de chacune des caractéristiques de ce qu'est un OCF (Volet 1 dans son entièreté) ainsi que chacune des critères d'admissibilité au volet 2 et 3 (je me réfère aux pages 3 à 5 du Cadre normatif du programme OCF 2021-2024).

Je précise que ces questions ne concernent pas les 8 critères de l'ACA énoncés à la page 3 et qui sont déjà bien définis dans le Cadre de référence en matière d'action communautaire. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée « la Loi sur l'accès »), nous vous informons du résultat des vérifications menées lors du traitement de votre demande.

Vous trouverez en pièce jointe la documentation demandée en ce qui a trait à l'objet de votre requête. À sa lecture, vous constaterez que nous avons caviardé des avis et recommandations effectués par un employé du ministère de la Famille ayant des incidences sur des décisions administratives.

Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 14 et 37 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, ■■■■■, mes sincères salutations.

Lisa Lavoie
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

N/Réf. : 2023-2024-147

425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 528-7100, poste 2725
Télécopieur : 418 646-0985
www.mfa.gouv.qc.ca

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.